

I. LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE / L'EXECUTIF

Le Gouvernement Décret N°2009 260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement

Thomas Boni YAYI	Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chef Suprême des Armées, Grand Maître de l'Ordre National,
Pascal Irénée KOUPAKI	Ministre d'Etat chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,
Issifou KOGUI N'DOURO	Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale,
Jean-Marie EHOZOU	Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur
Armand ZINZINDOHOUE	Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Victor Prudent TOPANOU	Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement,
Idriss L. DAOUDA	Ministre de l'Economie et des Finances,
Grégoire AKOFODJI	Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
Alassane SEIDOU	Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire
Roger DOVONOU	Ministre de l'Industrie
Christine OUINSAVI	Ministre du Commerce
Léandre HOUAGA	Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé,
Sacca LAFIA	Ministre de l'Energie et de l'Eau
Barthélémy KASSA	Ministre des Recherches Pétrolières et Minières
Issifou TAKPARA	Ministre de la Santé

Félicien Chabi ZACHARIE	Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire
François Adébayo ABIOLA	Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Bernard LANI DAVO	Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle
Christophe Kint AGUIAR	Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Etienne KOSSI	Ministre de la Jeunesse, des Loisirs et des Sports
Mamata BAKO DJAUGA	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
Mamatou Marie Joé DJOSSOU	Ministre de la Famille et de la Solidarité Nationale
Joseph AHANHANZO	Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle,
Galiou SOGLO	Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales,
Justin Sossou ADANMAYI	Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Récky MADOUGOU	Ministre de la Microfinance et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes,
François G. NOUDEGBESSI	Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion côtière
Zakari BABA BODY	Ministre chargé des Relations avec les Institutions,
Désiré ADADJA	Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication
Nicaise FAGNON	Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé des Transports Terrestres, des Transports Aériens et des Travaux Publics
Issa BADAROU SOULE	Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et Infrastructures Portuaires

II. LE PARLEMENT / ASSEMBLEE NATIONALE (5ème législature)

Le Bureau National

Professeur Mathurin NAGO	Président
Dr. André DASSOUNDO	Premier Vice-président
Antoine DAYORI	Deuxième Vice-président
Sacca FIKARA	Premier Questeur
Djibril MAMA DEBOUROU	Deuxième Questeur
Joachim DAHISSIHO	Premier secrétaire parlementaire
Amissétou AFFO DJOBO	Deuxième secrétaire parlementaire

Les commissions

Commission des lois, de l'administration et des Droits de l'Homme

Me Hélène AHOLOU KEKE	Président
Zachari YOLOU	Vice-président
Thomas AHINNOU	Premier-rapporteur
Jude Bonaventure LODJOU	Deuxième rapporteur

Compétence : Constitution, lois, justice, pétition, administration générale et territoriale, promotion et protection de la Démocratie et des Droits de l'homme.

Commission des finances et des échanges

Grégoire LAOUROU	Président
Sofiatou SHANOU	Vice-président
Moumouni ADAM BAGRI	Premier-apporteur
Léon AHOSSI	Deuxième rapporteur

Compétence : Recettes et dépenses de l'Etat, exécution du budget, monnaie et crédit, activités financières intérieures et extérieures, contrôle des entreprises publiques et semi-publiques, domaine de l'Etat, consommation, commerce intérieur et extérieur, fiscalité.

Commission du Plan, de l'Équipement et de la Production

Epiphane QUENUM	Président
Domitien N'OUEMOU	Vice-président
Sabi Moussa SOULE	Premier-apporteur
Augustin AHOU	Deuxième rapporteur

Compétence : Planification, agriculture, élevage et pêche, forêt et chasse, hydraulique, énergie, mines et industrie, action coopérative, technologie, communication et tourisme, aménagement du territoire et urbanisme, équipement, transport et travaux publics, habitat, environnement et protection de la nature

Commission de l'Education, de la Culture, de l'Emploi et des Affaires sociales

Karimou CHABI-SIKA	Président
Sylvain ZOHOUN	Vice-président
Yari Issifou MOUSSA	Premier-apporteur

Compétence : Education nationale, recherche scientifique et technique, formation professionnelle, promotion sociale, jeunesse et sports, promotion culturelle, information, alphabétisation, travail et emploi, santé, famille, condition de la femme et de l'enfant, population, sécurité sociale et aide sociale, pension

Commission des Relations Extérieures, de la Coopération au Développement, de la Défense et de la Sécurité

Venance GNIGLA	Président
Yriaque DOMINGO	Vice-président
Guéné OURO SE	Premier-apporteur
Isidore GNONLONFOUN	Deuxième rapporteur

Compétence : Relations internationales, politique extérieure, coopération internationale, traités et accords commerciaux, relation inter parlementaire, conférences internationales, protection des intérêts des béninois à l'étranger, statut des étrangers résidant au Bénin, coopération et intégration interafricaines, organisation générale de la défense, domaine militaire, politique de coopération et d'assistance dans le domaine de la défense et de la sécurité, personnel civil et militaire des armées, gendarmerie, justice militaire, police, sécurité et intégrité territoriale, sécurité des personnes et des biens.

III. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Me Robert DOSSOU	Président
Marcelline Claire G. AFFOUDA	Vice-Présidente
Zimé Yérime KORA-YAROU	Membre
Professeur Théodore HOLO	Membre
Bernard DEGBOE	Membre
Clémence GNIMBERE DANSOU	Membre
Jacob ZINSOUNON	Membre

Pour donner un support juridique aux idéaux de la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue à Cotonou du 19 au 28 Février 1990, des Institutions de contre pouvoir ont été créées en vue de contrôler l'action du gouvernement.

Le Haut Conseil de la République a été mis en place pour assurer le rôle de régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des pouvoirs publics. Son président fut feu Monseigneur Isidore de Souza. Cette institution sera remplacée par la **Cour Constitutionnelle** dont les premiers membres ont pris fonction en juin 1993. Son siège est à Cotonou.

Aux termes des dispositions de **l'article 114 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990** portant Constitution de la République du Bénin, "La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics."

C'est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Depuis sa création en 1993, la Cour Constitutionnelle du Bénin a toujours été dirigée par une Femme. L'ancienne Présidente de la Cour Constitutionnelle du Bénin, Mme Conceptia OUINSOU est Béninoise d'origine haïtienne. Actuellement elle est dirigée par Me **Robert DOSSOU**.

La Cour Constitutionnelle comprend :

1. **Trois (03) magistrats** ayant une expérience de quinze années au moins dont deux sont nommés par le bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République ;
2. **Deux (02) juristes de haut niveau**, professeurs ou praticiens du Droit, ayant une expérience de quinze années au moins dont un est nommé par le bureau de l'Assemblée Nationale et un par le Président de la République ;
3. **Deux (02) personnalités de grande réputation professionnelle** nommées l'une par le bureau de l'Assemblée Nationale et l'autre par le Président de la République.

Le Président de la Cour Constitutionnelle est élu par ses pairs et ce, parmi les magistrats et juristes membres de la Cour.

Les fonctions des membres de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de ministre de la République, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, et de toute autre activité professionnelle.

Processus de Saisine

→ En cas de contrôle de constitutionnalité

- La saisine est ouverte à tout citoyen pour les lois, les textes réglementaires, les actes administratifs et la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques.
- Avant la promulgation des lois ou la mise en application des règlements des assemblées, le Président de la République, tout membre de l'Assemblée Nationale, les présidents des institutions peuvent selon le cas saisir la cour.

Pour l'autorisation de ratification des engagements internationaux, le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale peut saisir la Cour.

→ En cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques: La Cour s'autosaisit et se prononce d'office.

→ En matière électorale

- **Avant le scrutin:** Tout citoyen en général, peut saisir la Cour sauf si la loi électorale apporte une limitation.
- **Après le scrutin:** Les réclamations ne sont pas admises avant la date de la proclamation des résultats, sous peine de voir la requête déclarée irrecevable parce que prématurée. Toute réclamation relative aux opérations de vote le jour du scrutin, pour être prise en considération doit être rédigée par le ou les électeurs pour être annexée au procès-verbal de déroulement du scrutin établi à l'issue du vote et à transmettre à la cour.

- **Après la proclamation des résultats** :La nature de l'élection détermine la qualité du requérant. Pour les élections législatives, la saisine est ouverte aux personnes inscrites sur les listes électorales et aux candidats de la circonscription où a eu lieu l'élection constatée dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats par la Cour Constitutionnelle (Article 55 de la Loi Organique) sauf cas particuliers.

Toute requête introduite après les dix (10) jours suivant la proclamation sera déclarée irrecevable parce que tardive, sauf cas particuliers.

Pour l'élection présidentielle, au premier (1er) tour du scrutin, la saisine est ouverte à tout candidat.

Au deuxième (2e) tour du scrutin, seuls les deux (2) candidats peuvent saisir la Haute Juridiction

IV. LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Prof. Théodore HOLO	Président
Clemence YIMBERE DANSOU	Membre
Saliou ABOUDOU	Membre
Yacoubou MALEHOSSOU	Membre
Edmon AGOUA	Membre
Janvier YAHOUEDEHOU	Membre
Louis VLAVONOU	Membre
Sacca FIKARA	Membre
Eric HOUNDETE	Membre
Ismaël TIDJANI SERPOS	Membre
Bako ARIFARI	Membre
Jocelyn DEGBEY	Membre
Jacob ZINSOUNON	Membre

Mission: La Haute Cour de Justice tire sa légitimité et sa légalité des articles 135, 136, 137 et 138 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. En vertu de l'article 136, «La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Les juridictions de Droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.» Cette disposition est précisée par l'article 2 de la loi organique de l'institution qui s'énonce comme suit: «La Haute Cour de Justice est

compétente pour juger le président de la République et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée Nationale, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions». La Haute Cour de Justice est en outre compétente pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Les juridictions de Droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables»

Composition : Selon Article 135 de la Constitution béninoise, «La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six députés élus par l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Suprême. La Haute Cour élit en son sein son Président. Une loi organique fixe les règles de son fonctionnement, ainsi que la procédure suivie devant elle.» La Haute Cour de Justice est actuellement dirigée par le Professeur **Théodore HOLO**

Elle est donc composée de treize (13) membres désignés, à raison de:

- 6 par la Cour Constitutionnelle
- 6 par l'Assemblée Nationale
- 1 par la Cour Suprême (le Président lui-même)

Organisation et fonctionnement: L'organisation et le fonctionnement de la Haute Cour de justice sont définis par la loi organique n°93-013 du 10 août 1999 et par le règlement intérieur de l'institution.

V. LA COUR SUPREME

Saliou ABDOU	Président
Arsène CAPO-CHICHI	Directeur de Cabinet
Désiré SACCA	Directeur de Cabinet Adjoint
Raouf HONVO	Chef de Cabinet
Me Edwige BOUSSARI	Président Chambre Judiciaire
Grégoire ALAYE	Président Chambre Administrative
Justin BLOKOU	Président Chambre des Comptes
Jean-baptiste MONSI	Procureur Général
Me Louis René KEKE	Avocat Général
Me Raoul Hector OUENDO	Avocat Général
Me Aristide DEGUENON	Avocat Général
Me Cyriaque DOGUE	Avocat Général

Plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat, la Cour suprême tire son origine de la Constitution du Dahomey qui institua un tribunal d'Etat chargé du contrôle et de la sanction des institutions publiques qui, le 26 novembre 1960 sera transformé en un mécanisme de contrôle juridictionnel de l'Etat dénommé Cour suprême.

En effet, régie par les articles 131, 132, 133 et 134 de la constitution ainsi que l'ordonnance n° 21/Pr du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions, la Cour suprême est remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1er juin 1990. Au terme de ces textes, la cour suprême est l'institution de contrôle et de sanction de l'exercice du pouvoir d'Etat et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Compétence: Elle est compétente en matière administrative en exerçant le contrôle du pouvoir exécutif par l'annulation des actes réglementaires irréguliers. Elle est aussi compétente en matière de comptes de l'Etat en exerçant le contrôle de tous les pouvoirs publics par la vérification de leurs comptes. Elle est aussi également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. La Cour suprême se trouve ainsi au cœur du contrôle juridictionnel des pouvoirs publics et de toutes les institutions de l'Etat. C'est entre autres à l'aune de son contrôle que se mesure la bonne gouvernance.

Attributions: En dehors de ses attributions juridictionnelles, la cour suprême peut être consultée par le gouvernement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. Elle rend des avis motivés sur tous les projets de lois, ordonnances et actes réglementaires avant leur transmission à l'Assemblée nationale. La Cour peut également être chargée, à la demande du chef de l'Etat, de la rédaction et de la modification de tous les textes législatifs et réglementaires avant leur examen par l'Assemblée Nationale.

Elle donne par ailleurs des avis juridiques sur la légalité des accords que la République du Bénin signe avec d'autres pays ou organismes internationaux.

VI. LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil Economique et Social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret, ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Le CES est composé de 30 membres, dont:

- 3 nommés par le Président de la République;
- 2 par le Bureau de l'Assemblée Nationale;
- 25 par les partenaires sociaux.

Nicolas ADAGBE	Président
Abdoulaye MAMA DJIMA	Vice-Président
Arouna LAWANI	Trésorier
Gaston AZOUA	Premier Secrétaire
Antoine A. GBEGAN	Deuxième Secrétaire

La structuration du CES pour un bon fonctionnement repose essentiellement sur trois commissions. Il s'agit de la :

- **Commission Economie et Finances:** Mme. Huguette AKPLOGAN DOSSA
- **Commission Développement agricole et Environnement:** M. Emmanuel TIANDO
- **Commission Affaires Sociales et Education:** M. Dieudonné LOKOSSOU

VII. HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

Théophile NATA	Président
Edouard LOKO	Vice Président
Kimba BA SUEGUERE	Premier Rapporteur
Célestin AKPOVO	Deuxième Rapporteur
Célestin AKPOVO	Président de la Commission de la Législation et du Contentieux
Victorin AGBONON	Président de la Commission des Techniques et des Nouvelles Techniques de la Communication
Joseph OGOUNCHI	Président de la commission des Relations Extérieures et de la Coopération
Mathias TOSSOU	Président de la Commission des Médias de Service Public
Kimba BA SUEGUERE	Président de la Commission des Médias de Service Privé
Roufaï AKOBI	Président de la Commission de la Formation et de la Documentation
Edouard LOKO	Président de la Commission de la Carte de Presse de l'Ethique et de la déontologie

Composition: La HAAC est composée de neuf (9) membres désignés, à raison de:

- 3 par le Président de la République;
- 3 par le Bureau de l'Assemblée Nationale;
- 3 par les Journalistes professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel, des Communications et des Télécommunications).

Mission: La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution du 11 décembre 1990 a pour mission:

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication

audiovisuelle par les Institutions de la République ; chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires.

VIII. L'ORGANE PRESIDENTIEL DE MEDIATION

L'Organe Présidentiel de Médiation (OPM) a été créé en Août 2006 par le Président de la République réalisant ainsi son ambition «d'introduire dans notre pratique comme dans nos institutions, les mécanismes de la médiation qui font leurs preuves dans de nombreux pays, pour faciliter le dialogue social, assurer la protection du citoyen vis-à-vis de l'administration et aider à la prévention et à la résolution pacifique des conflits sociaux».

Depuis mars 2008, il était régi par le décret N°200 8-158 du 28 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'OPM.

L'OPM a pour **objectifs** de:

- Résoudre à l'amiable les litiges – c'est-à-dire un problème concret rencontré personnellement par toute personne physique ou morale – entre les citoyens et les administrations ou organismes chargés d'une mission de service public.
- Assurer la protection des citoyens face à la toute puissance de l'Administration
- Proposer des réformes au Gouvernement et aux Administrations en vue d'améliorer les relations entre l'Administration et les Administrés.
- Participer activement à la promotion internationale des droits humains.

L'Organe Présidentiel de Médiation statue selon l'équité, le bon sens, les coutumes et les usages. Il joue un rôle d'intercesseur et de facilitateur. Ses médiations donnent lieu, dans tous les cas, à la rédaction d'un procès verbal dûment signé par les parties en cause dont la copie est remise à chacune des parties.

Il est actuellement régi par la loi N°2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe Présidentiel de Médiation (OPM).

Le Professeur **Albert TEVOEDJRE**, homme de science et de culture, ancien haut fonctionnaire des Nations Unies et fin connaisseur de l'appareil politique et institutionnel du Bénin assure les fonctions de Médiateur depuis août 2006

IX. LE HAUT COMMISSARIAT DE LA GOUVERNANCE CONCERTEE

Moïse MENSAH	Président
Jean Félix AGBAYAHOUN	Directeur de cabinet
Benjamin DAKO	Secrétaire Exécutif
Gilles BADET	Chargé de programme / Droit
Léon KATARY	Chargé de programme / Agro-économie
Pascal ZANTOU	Chargé de programme / Communication
Thrérance KOUMASSOU	Chargé de programme / Socio-Economie

Lors de son élection en 2006, le Président de la République, s'est engagé, en réponse aux aspirations du peuple béninois à mettre en œuvre, un mécanisme efficace visant une bonne gestion des affaires publiques, ce qui implique **la transparence, la reddition de compte, l'écoute et le dialogue**. Dans le sens du respect de cet engagement, le Chef de l'Etat a créé, à la Présidence de la République, par décret n°2007-624 du 31 décembre 2007, le Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée (HCGC).

Cette structure, appuyée et soutenue par des partenaires techniques et financiers, en l'occurrence le **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)** et le **Fonds des Nations Unies pour la Démocratie (UNDEF)**, est placée sous l'autorité directe du Président de la République et est dotée d'une autonomie de gestion. Son action est relative aux domaines politique, économique, social, administratif, culturel et s'étend à tous les niveaux.

Objectif: Le Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée appuie le **Président de la République** dans ses initiatives tendant à réaliser les aspirations profondes du peuple béninois à une bonne gouvernance, à rechercher par la **concertation, le dialogue** et les échanges entre les forces vives de la nation et les acteurs de la vie publique, les voies et moyens pouvant permettre une meilleure appropriation par les populations béninoises des principes d'une bonne gouvernance, ainsi que ceux des Objectifs du millénaire au développement (OMD). Il a également pour objectif de faire émerger une vision concertée et partagée de la bonne gouvernance, gage de l'unité nationale et du développement économique et social.

Mission: La mission du HCGC est de faciliter les mécanismes de consultation des populations et d'organiser par an au moins un forum national de concertation sur un sujet de grande préoccupation. A cet effet, il entreprend une série d'actions pour recueillir et transmettre, par le dialogue, des échanges approfondies et une concertation aussi large que possible, l'information vraie en ayant recours à toutes les sources pertinentes, formelles et informelles. Le Haut commissariat assure la préparation intellectuelle

des fora en procédant aux études et analyses des informations recueillies en vue d'une meilleure formulation des thèmes et des questions à débattre. Il en assure aussi la préparation matérielle, organisationnelle ainsi que le suivi et l'évaluation.

Le Haut commissariat à la gouvernance concertée fait la promotion de la bonne gouvernance à l'effet de créer les conditions de faire du Bénin un pays-phare, bien gouverné, uni et de paix, à économie prospère et compétitive, de rayonnement culturel et de bien-être social ; afin que soit laissé à la postérité, non des problèmes à résoudre, mais des succès à renforcer.

Composition : Aux termes de l'article 6 du décret 2007-624 du 31 décembre 2007, on note que les organes du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée sont le Comité de pilotage, le Cabinet du Haut commissaire et le Secrétariat exécutif.

Composé de 14 membres (représentants du gouvernement, de la société civile, de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin, du Conseil national du patronat, des ONG travaillant dans le domaine de la gouvernance, des syndicats, de l'association des magistrats, de l'Association Nationale des Communes du Bénin et des PTF), le Comité de Pilotage est chargé de la définition et du suivi de l'orientation stratégique de la gouvernance concertée.

Le Haut Commissaire est l'organe de conception du HCGC qu'il représente dans toutes les instances de la République. Il est assisté dans ses fonctions par un Directeur de Cabinet.

Le Secrétaire Exécutif, quant à lui, est l'organe technique chargé de la mise en œuvre opérationnelle du projet. Il est assisté de cadres techniques et d'un personnel d'appui.

HCGC Sis à l'immeuble espace DINA. 2ème étage

Tél. +229 21 32 03 40 Fax. +229 21 32 03 35

Site web: www.gouvernance-benin.org

E-mail : pascalzantou@yahoo.fr

hefilid@yahoo.fr

X. LA GRANDE CHANCELLERIE DU BENIN

Objectif:

Promouvoir l'esprit du travail bien fait, l'esprit de dévouement à la cause nationale, l'excellence au service du développement continu du pays dans tous les domaines.

Mission:

La Grande Chancellerie est chargée de l'administration des Ordres Nationaux du Bénin que sont :

- Ordre National du Bénin,
- Ordre du Mérite du Bénin,
- Ordre du Mérite Social,
- Ordre du Mérite Agricole.

Ces différents ordres récompensent les services éminents rendus à la nation soit à titre civil, soit sous les armes par les personnalités béninoises mais aussi les étrangères.

Grand Maître : Son Excellence Dr Thomas Boni YAYI, Président de la République

Grand Chancelier : Mme Osséni Koubourath

Adresse : 01 BP: 259 RB- Cotonou- Bénin

Tel : 00 229 21 31 59 25 / 21 31 55 62

Fax : 00 229 21 31 37 99

XI. LE SECTEUR PRIVE

1. LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (CCIB)

Ataou SOUFIANO	Président
Moubaraka ADJAO AKINOTCHO	Premier Vice-Président
Patrick NOYES	Deuxième Vice-Président
Pétoni Koda ISSOUFOU	Troisième Vice-Président
Appolinaire TINGBE	Trésorier
Moumouni Sanni TOURE	Trésorier Adjoint
Jean-Claude AKPLOGAN	Secrétaire Exécutif
Léonard KEDOTE	Premier Conseiller
Sunil TOURANI	Deuxième Conseiller

Créée le 12 avril 1908, la Chambre de Commerce devenue Chambre de Commerce et d'Industrie depuis avril 1962, est un établissement public qui jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Placée sous la tutelle du Ministère chargé du Commerce, la circonscription de la Chambre couvre l'ensemble du territoire national. Elle est gérée par des élus Consulaires regroupant tous les opérateurs économiques du Bénin.

Elle a pour missions de :

- Représenter, protéger, assurer et défendre les intérêts des opérateurs économiques auprès des pouvoirs publics, des Institutions privées nationales et des organismes extérieurs;
- Donner des avis et renseignements à l'administration sur les questions intéressant la vie économique;
- Agir auprès du Gouvernement sur toutes les questions visant l'amélioration des conditions de travail des opérateurs économiques et l'accroissement de la prospérité;
- Participer aux travaux des Institutions Publiques et Parapubliques dont les délibérations sont susceptibles de revêtir un caractère économique et social.

01 BP 31 Cotonou, Tél. : (229) 21 31 43 86 / 21 31 20 81 / 21 31 12 38, Site web: www.ccibenin.org

2. LE CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT

Sébastien AJAVON (Cajaf-Comon)	Président
Eustache KOTINGAN (F.S.G.)	Premier Vice Président
Régis FACIA (Top Chrono)	Deuxième Vice Président
Jérôme BESEME (Oryx)	Troisième Vice Président
Pierre A ZANOU	Directeur Exécutif

Créé le 13 septembre 1984 sous l'appellation «Organisation Nationale des Employeurs du Bénin» (ONEB), le Conseil National du Patronat du Bénin (CNPB) est une organisation reconnue par l'Etat. Le CNPB représente les entreprises,

Le Conseil National du Patronat du Bénin est le fruit d'une union des 19 groupements professionnels qui avaient animé la vie économique du Bénin à travers la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Il est né de la volonté des associations et groupements professionnels d'employeurs de se regrouper au sein d'une organisation Faïtière.

le CNP-Bénin a pour mission le développement de l'activité entrepreneuriale et la promotion des relations saines et équilibrées avec les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, en œuvrant à l'amélioration de l'environnement de l'entreprise par des actions de plaidoyer et de participation efficiente à l'élaboration et au suivi des politiques économiques et sociales.

Il a pour vision de « Constituer un creuset d'entreprises représentatif au sein duquel se renforce et se développe la confiance mutuelle entre les membres par l'incitation au travail en réseau (local, national, régional, international) et la mise en œuvre de solutions appropriées pour relever les défis qu'appelle une économie nationale dynamique et prospère. »

Structures de fonctionnement:

- L'Assemblée Générale regroupant les adhérents et les représentants des membres actifs et associés de l'organisation;
- Le Comité Directeur composé des membres du Bureau Exécutif et des membres des commissions techniques;
- Le Bureau Exécutif, dirigé par un Président, qui reçoit un mandat de 5 ans, renouvelable une seule fois.

**Zone résidentielle ancienne maison de radio nationale,
Ruelle de la GTZ**

01 BP 1260 Cotonou Bénin

Tel : 00229 21 30 74 06 Fax : 00229 21 30 83 22

e-mail : cnpbenin@intnet.bj Site Web : www.cnpbenin.org